



Berne, le 2 septembre 2015

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

**Modification de la loi sur l'assistance administrative fiscale (données volées):
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 2 septembre 2015, le Conseil fédéral a chargé le DFF de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale (LAAF ; RS 672.5) en ce qui concerne les données volées.

En vertu de l'art. 7, let. c, LAAF, la Suisse n'entre actuellement pas en matière sur des demandes d'assistance administrative fondées sur des données obtenues par des actes punissables au regard du droit suisse, comme par exemple l'acquisition illégale de données bancaires. Ce refus s'applique à toutes les situations, indépendamment de la façon dont l'Etat requérant a obtenu les données concernées.

Il s'avère que cette pratique pose problème en pratique, tant sur le plan bilatéral que multilatéral. Les Etats partenaires de la Suisse arguent que la norme internationale permet l'échange de renseignements lorsque les données, bien qu'initialement acquises de manière illégale, sont obtenues de manière légitime par un traité international. Cette problématique, qui a pris une importance renouvelée à la suite de la diffusion à large échelle en février 2015 des données de la banque HSBC, expose la Suisse à de nombreuses critiques et pourrait influencer de manière négative son évaluation par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral propose une clarification de la LAAF de façon à permettre une entrée en matière lorsque l'Etat requérant a acquis les données volées sur lesquelles se fonde sa demande au moyen de l'assistance administrative. Cette solution ne remet pas en question le principe général selon lequel le vol de données bancaires reste répréhensible sur le plan pénal. Elle permettra néanmoins de régler de manière pragmatique une situation héritée du passé qui continue de nuire aux relations de la Suisse avec ses partenaires et de détourner l'attention des progrès accomplis ces dernières années vers plus de transparence.

Le projet et les dossiers nécessaires pour la consultation peuvent être téléchargés via l'adresse internet <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

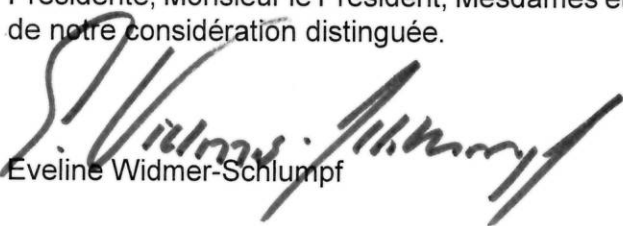
La procédure de consultation a lieu jusqu'au **2 décembre 2015**.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position dans la limite du délai imparti, si possible par voie électronique (une version Word en plus d'une version PDF serait la bienvenue), à l'adresse de messagerie suivante:

vernehmlassungen@sif.admin.ch

Pour toute question ou information complémentaire, Madame Brigitte Hofstetter, Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (tél. 058 464 09 51), se tient à votre disposition.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.


Eveline Widmer-Schlumpf